

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 1 sur 29

REFERENTIEL SECTORIEL POUR LA MAÎTRISE DE LA PRODUCTION DES GRANULATS

(Système d'attestation de conformité 2+)

SOMMAIRE :

- Article 1 – Objet et domaine d'application
- Article 2 – Intervenants dans le processus de certification
- Article 3 – Obligations du producteur
- Article 4 – Obtention d'un certificat
- Article 5 – Surveillance exercée par l'organisme notifié
- Article 6 – Sanctions, appels
- Article 7 – Régime financier
- Article 8 – Approbation du règlement
- Article 9 – Usage abusif
- Article 10 – Confidentialité

ANNEXES :

- A1 Liste des documents utiles
- A2 Comité sectoriel de certification
- A3 Régime financier
- A4 Dispositions techniques

MODIFICATIONS :

Date	Objet	N° de révision
Juin 2012	Mise à jour et modification Ifsttar et R.S.	05
Avril 2015	Mise à jour Cerema et fusion avec les dispositions techniques	06
Juillet 2016	Mise à jour de l'annexe 2, suite à l'évaluation COFRAC du 08 mars et à la réunion du DPI du 12 mai 2016	07
Mai 2018	Mise à jour de l'annexe 2	08
Novembre 2018	Suite à l'évaluation COFRAC du 13 septembre 2018 : Ajout de « l'article 10 Confidentialité » et précision des cas de suspension notifiés à tous les ministères concernés. Précision sur l'usage de la marque Cofrac à l'article 9.1	09
Janvier 2020	Mise à jour Université Eiffel et de l'annexe 2	10

Proposé par

J. BLACHE

Responsable sectoriel

Validé par

E. LEMAIRE

Délégué à la qualité, la
métrologie et la normalisation

Approuvé par

V. BAUDERE

Présidente du Comité de
Certification

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 2 sur 29

Article 1 – OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement précise les conditions de fonctionnement de la « certification de la maîtrise de la production des granulats » associée au marquage CE granulats et enrochements.

Ces granulats et enrochements utilisés dans les ouvrages de génie civil et dans les bâtiments sont définis et spécifiés par les normes harmonisées mentionnées en annexe 1.

Ce document RC01 (et ses annexes 1 à 4) constitue le programme de certification.

Article 2 – INTERVENANTS DANS LE PROCESSUS DE CERTIFICATION

Le processus de certification fait appel aux intervenants précisés ci-dessous. Tous les intervenants du processus sont soumis à un engagement de confidentialité.

2.1 **L'Université Gustave Eiffel, organisme certificateur notifié**, qui désigne :

- un membre de la Direction pour décider de l'attribution ou non des certificats et de leur maintien. Les appels à l'encontre des décisions prises sont traités par la présidence de l'organisme notifié. (cf. art.6).

- un Responsable sectoriel chargé du secrétariat du Comité sectoriel, qui assure en outre la coordination des auditeurs et participe à leur qualification.

La certification de la maîtrise de la production des granulats entre dans le champ d'application du Manuel de Management de la Qualité et des procédures associées de l'activité générale de certification exercée par le Réseau Université Eiffel / Cerema.

2.2 **Le Comité sectoriel granulats** qui valide les versions successives du règlement et participe à son application ; à ce titre, il émet des avis pour l'attribution et le maintien des certificats.

La composition et le fonctionnement du Comité sectoriel font l'objet de l'annexe 2.

2.3 **Les auditeurs** chargés des inspections initiales et des surveillances périodiques. Pour l'exécution des missions correspondantes, l'organisme notifié et le Cerema sont liés par une convention. Le système de management de la qualité de l'organisme notifié / Cerema s'applique ; il prévoit la formation et la qualification des auditeurs.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 3 sur 29

Article 3 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Pour bénéficier d'un certificat de conformité de sa maîtrise de production, le producteur s'engage :

- à mettre en œuvre un système de maîtrise de la production conforme aux annexes des normes concernées par le certificat et aux « procédures opératoires pour la certification de la maîtrise de la production des granulats » (voir référentiel en annexe 4)

- à tenir à disposition de l'organisme notifié ou de son représentant :

- l'ensemble des documents descriptifs des dispositions prises pour respecter le référentiel ;

- les modèles des documents d'accompagnement des lots commercialisés, établis par référence au certificat et aux modalités du marquage CE (marquage et étiquette ou fiche d'information, voir exemple en figure ZA1 des normes) ;

- à faciliter les interventions des auditeurs habilités par l'organisme notifié pour l'exécution de l'inspection initiale du ou des sites de production et des laboratoires d'essais ainsi que pour l'exécution des inspections liées à la surveillance de l'application du système de maîtrise de la production ;

- à accepter l'application du régime financier ;

- à notifier à l'organisme notifié tout changement apporté au système de maîtrise de la production tel que décrit dans le dossier déposé à l'organisme notifié et susceptible de mettre en cause la validité, le contenu ou la portée du certificat comme par exemple :

- un changement de raison sociale,
- un changement de responsable de la Maîtrise de la Production,
- un changement de laboratoire,
- un changement important au niveau du processus d'élaboration des granulats,
- l'ajout ou la suppression de sites,
- l'ajout ou le retrait de normes,
- l'ajout de produits pour une norme donnée, dans le cas où cela impliquerait un changement important au niveau du processus de production et/ou du processus de contrôle.

Essais initiaux :

Pour chaque produit qui a un rapport au marquage CE, le producteur effectue les essais initiaux nécessaires selon les spécifications des normes.

Les essais initiaux ne font pas partie de la maîtrise de la production mais doivent être réalisés, évalués et enregistrés sous la responsabilité du producteur et selon les méthodes d'essai décrites dans les normes ou les fascicules de documentation. Les résultats de ces essais servent d'informations pour l'organisme d'inspection afin de pouvoir vérifier la compatibilité et la crédibilité des résultats dans le cadre de la maîtrise de la production.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 4 sur 29

Article 4 – OBTENTION D’UN CERTIFICAT de maîtrise de production des granulats

4.1 DEMANDE

Tout producteur souhaitant mettre sur le marché un ou plusieurs types de granulats conformes aux normes appartenant au référentiel peut demander à bénéficier d’un certificat de conformité de la maîtrise de sa production pourvu qu’il respecte les obligations fixées à l’article 3.

Pour cela, il adresse à l’organisme notifié (Cellule Certification) une demande comportant les informations nécessaires pour définir la portée du ou des certificats :

- le ou les sites de production et le ou les laboratoires d’essais ;
- le ou les types de granulats par référence aux normes appropriées et par site de production.

Cette demande est accompagnée d’un dossier comprenant :

- le manuel de maîtrise de production des granulats décrivant les dispositions prises pour respecter le référentiel ;
- un exemple d’étiquette du marquage CE par norme concernée
- la déclaration de performance.

Dans le cas où le producteur souhaite bénéficier d’une certification multisite, sa demande le précise en indiquant les conditions d’application du système de maîtrise de sa production à l’ensemble des sites de production et d’essais (le dossier doit préciser les attributions et responsabilités des services centraux et de chaque site pour l’application du système de maîtrise de la production).

Dans le cas où la demande comporterait des sites bénéficiant déjà d’une attestation de conformité 2+ délivrée par un autre organisme notifié, le producteur doit transmettre une copie de cette attestation ainsi que le rapport de l’inspection initiale et les rapports des deux dernières inspections de surveillance pour les sites concernés.

4.2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

À réception de la demande, la gestionnaire de la cellule certification s’assure que le dossier est complet et recevable au niveau administratif, si tel est le cas, en accord avec le Responsable sectoriel propose un contrat au demandeur pour traiter l’ensemble des interventions pour l’instruction de la demande et pendant la durée de la validité du ou des certificats.

Ce contrat précise les délais de réalisation et le nom de l’auditeur potentiel. Le producteur peut récuser une fois l’auditeur désigné (avec motivation écrite).

Lorsque le contrat est retourné signé par le producteur accompagné du montant des frais de management de la certification et de gestion du dossier, la gestionnaire communique le dossier au Responsable sectoriel qui s’assure que celui-ci est recevable du point de vue technique, si tel est le cas, transmet à l’auditeur retenu les éléments par l’intermédiaire de la cellule certification.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 5 sur 29

L'auditeur désigné vérifie la conformité du contenu du dossier au référentiel et, s'il y a lieu, prend contact avec le producteur pour obtenir les compléments nécessaires ; puis il effectue l'inspection du ou des sites concernés suivant un calendrier convenu avec le producteur.

Cette inspection se traduit par un constat établi sur le site (comparaison du dispositif de maîtrise de la production et de son application avec le référentiel) accompagné, le cas échéant :

- de fiches présentant des observations ;
- de fiches présentant des remarques ou des non-conformités avec demandes d'action corrective.

Le producteur exprime son accord ou son désaccord sur le contenu des fiches et indique à l'auditeur ou lui communique dans un délai défini entre eux, ses propositions d'actions correctives et leur délai d'application.

Dans le cadre de l'inspection initiale, le producteur doit transmettre à l'organisme notifié, dans un délai maximal de 3 mois, les actions correctives prises.

4.3 DECISION

A réception du constat effectué par l'auditeur, le Responsable sectoriel peut :

- proposer le ou les certificats à la signature de la personne habilitée de l'organisme notifié, s'il n'y a pas de non-conformité(s) mentionnée(s) par l'auditeur. Il est rendu compte au comité sectoriel de l'attribution de ces certificats lors de sa prochaine réunion ;
- soumettre le dossier, y compris les actions correctives proposées ou mises en œuvre par le producteur, au comité sectoriel. Celui-ci peut soit émettre un avis favorable à l'attribution du ou des certificats soit demander des compléments aux actions correctives assorties ou non d'une inspection complémentaire. Le comité sectoriel décide alors s'il souhaite revoir le dossier ou s'il donne délégation au responsable sectoriel pour émettre l'avis définitif. Dans ce dernier cas, le dossier est traité par la personne habilitée de l'organisme notifié et il est rendu compte des suites données au comité sectoriel.

Cas des multisites

Dans l'attente d'une action corrective satisfaisante, si l'un des sites présente une non-conformité, la certification est refusée à l'ensemble des sites. Le retrait du périmètre de la certification, du site concerné peut être une action corrective acceptable si le producteur apporte la preuve que la non-conformité ne concerne pas les autres sites.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 6 sur 29

Article 5 – SURVEILLANCE EXERCEE PAR L'ORGANISME NOTIFIE

Dès l'attribution d'un certificat et pendant sa durée de validité, une surveillance est exercée par l'organisme notifié qui comporte :

- l'examen des changements des documents et des pratiques dont le producteur est tenu de lui faire part (cf. art.3) ;
- l'exécution d'inspections périodiques annuelles effectuées par un auditeur habilité, pour vérifier que la maîtrise de la production reste conforme aux exigences du référentiel.

Il est rendu compte régulièrement au comité sectoriel des actions de surveillance et de leurs résultats. Dans le cas où une ou plusieurs non conformités apparaissent le comité sectoriel est saisi dès que possible pour émettre un avis sur les suites à donner.

Cas des multisites

Si une société dispose de plusieurs sites de production qui dépendent du même système de maîtrise de la production, alors la surveillance sera réalisée par sondage. Chaque unité de production doit être visitée tous les 3 ans au moins. Le siège ainsi que le laboratoire des sites concernés sont audités au moins une fois par an.

Si lors de l'inspection, des non-conformités sont découvertes sur l'un des sites, des recherches doivent être mises en place par le producteur, afin de déterminer si d'autres sites peuvent être affectés.

Ajout d'un ou plusieurs sites, sous système 2+

Si le bénéficiaire de l'attestation CE souhaite ajouter un ou plusieurs sites au certificat, il doit adresser les documents mentionnés au paragraphe 4.3 du présent document.

Le ou les nouveau(x) site(s) sera(ont) inspecté(s) soit au cours de la prochaine surveillance, soit au cours d'inspections supplémentaires, selon les mêmes conditions prévues pour les inspections initiales.

Ajout d'une ou plusieurs normes

Pour l'ajout d'une norme, le client doit fournir :

- le plan de contrôle mis à jour
- la déclaration de performance et les étiquettes CE
- le dossier technique mis à jour

En fonction des éléments communiqués, l'organisme notifié décide d'accorder ou non l'extension avec ou sans inspection complémentaire.

Conditions de sortie d'un ou plusieurs sites, arrêt de fabrication et de vente de produits

Le client informe l'organisme notifié par courrier en précisant la date de l'arrêt fabrication et la date prévisionnelle de fin de vente.

A la fin de la durée prévisionnelle d'écoulement des stocks, un nouveau certificat CE sera émis.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 7 sur 29

Suppression d'une ou plusieurs normes

La suppression d'une ou plusieurs normes doit faire l'objet d'une lettre d'information du client mentionnant la ou les normes concernées, le ou les sites concernés et la date de retrait effectif des normes.

Article 6 – SANCTIONS ; APPELS

SUSPENSION :

Processus consistant à invalider provisoirement une certification pour tout ou partie de sa portée, que ce soit à l'initiative du titulaire de l'attestation de conformité 2+ (suspension volontaire), ou à l'initiative de l'organisme notifié.

Lorsque l'organisme notifié constate qu'un titulaire d'attestation de conformité 2+ ne satisfait plus aux exigences du référentiel marquage CE, il peut décider de suspendre tout ou partie de l'attestation. Ce constat peut découler de l'examen d'un rapport de surveillance annuelle, à la suite d'une réclamation ou de toute autre source.

La suspension est prononcée par l'organisme notifié, pour tout ou partie l'attestation de conformité 2+, dès lors que le titulaire ne fabrique plus et ne commercialise plus de produits couverts par cette attestation depuis plus d'un an.

RETRAIT :

Processus à l'initiative de l'organisme notifié, consistant à retirer tout ou partie d'une attestation de conformité 2+.

La procédure de retrait est systématiquement mise en œuvre :

- dans le cas d'utilisation abusive de l'attestation de conformité 2+
- en l'absence de suite donnée aux demandes d'actions correctives après le délai fixé.

Si une entité est suspendue depuis plus de 2 ans et qu'au cours de cette période, elle n'a formulé auprès de l'organisme notifié aucune demande de levée de cette suspension avec réalisation d'un audit dans les 6 mois suivant la demande, le retrait est prononcé par l'organisme notifié avec un préavis de 3 mois.

Tout retrait ou suspension fait l'objet d'une information à tous les ministères concernés. **Le certificat devra obligatoirement être restitué à l'organisme notifié.**

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 8 sur 29

6.1 SANCTIONS

Les sanctions qui peuvent être prises à l'égard d'un producteur qui ne respecte pas ses engagements sont la suspension ou le retrait du ou des certificats.

Ces sanctions, prises par la personne habilitée de l'organisme notifié, sont précédées d'un avertissement assorti d'une mise en demeure de faire cesser la ou les non conformités constatées dans un délai défini.

En cas de refus non justifié de paiement d'une facture, la procédure de suspension est systématique mise en œuvre.

La suspension ou le retrait d'un certificat de maîtrise de la production entraîne l'interdiction d'y faire référence pour marquer CE les types de granulats concernés.

6.2 APPELS

Le producteur peut contester une décision ou une sanction le concernant en adressant un appel auprès de la présidence de l'organisme notifié dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 7– REGIME FINANCIER

Le montant des frais afférents à la certification de la maîtrise de la production et les modalités de recouvrement de ces frais sont indiqués dans l'annexe 3.

Article 8 – APPROBATION DU REGLEMENT

Les versions successives du règlement, établies par le Responsable sectoriel, sont validées par le Délégué à la qualité et à la normalisation et approuvées par le Président du comité certification.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 9 sur 29

Article 9 – USAGE ABUSIF

Est considéré comme usage abusif, l'utilisation du marquage CE avec la référence de l'organisme notifié 1165 :

- sans délivrance d'un certificat de contrôle de production de l'organisme notifié
- pour une norme non couverte par la portée d'un certificat de contrôle de production délivré par l'organisme notifié sur :
 - la déclaration de performance
 - les étiquettes d'information au marquage CE
 - des produits ou emballages
 - des documents techniques, commerciaux ou publicitaires
 - ...

Article 9.1 – USAGE DE LA RÉFÉRENCE À LA MARQUE « COFRAC »

Conformément aux dispositions du GEN REF11 du Cofrac, la référence à notre accréditation par le Cofrac n'est autorisée que par la reproduction intégrale du certificat délivré par l'organisme notifié.

Tout autre support faisant référence à notre accréditation pourra être considéré par le Cofrac comme un usage abusif de sa marque.

Article 10 – CONFIDENTIALITÉ

Cet article donne des précisions sur les dispositions de l'article 11 des contrats sur les informations faisant du domaine public et sur les informations confidentielles du titulaire :

- Les informations faisant partie du domaine public concernent les informations figurant sur le certificat et repris dans la liste des certificats disponible sur notre site internet.
- Dans le cadre de notre accréditation, tout personnel ou auditeur mandaté par le Cofrac est susceptible de consulter, les données du titulaire lors d'une évaluation. Les auditeurs du Cofrac sont tenus à la stricte confidentialité des pièces qu'ils consultent.
- Sauf si la loi nous l'interdit et dans l'hypothèse où l'organisme notifié serait tenu légalement de communiquer des informations confidentielles du titulaire d'un certificat ou d'un ancien titulaire d'un certificat par toute autorité administrative (ex : la DHUP en tant qu'autorité notifiante, la DGCCRF,...) ou judiciaire, l'organisme notifié s'engage à prévenir préalablement le titulaire ou l'ancien titulaire d'une telle communication.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 10 sur 29

ANNEXE 1

Liste récapitulative des textes utiles

1-1 Normes harmonisées

- EN 12 620+A1 « granulats pour bétons »
- EN 13 055-1 « granulats légers pour bétons et mortiers »
- EN 13 055-2 « granulats légers pour mélanges hydrocarbonés, enduits superficiels et pour utilisation en couches traitées »
- EN 13 139 « granulats pour mortiers »
- EN 13 043 « granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aérodromes et autres zones de circulation »
- EN 13 242+A1 « granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées »
- EN 13 383 « enrochements »
- EN 13 450 « granulats pour ballasts de voies ferrées ».

1-2 Autres textes de référence

- Règlement (UE) 305/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 9/03/2011 (commercialisation pour les Produits de Construction) ;
- Décret n°92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction, modifié par le décret n°2003-947 du 3 octobre 2003
- Arrêté du 27 juin 2003 portant application aux granulats et enrochements du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction modifié par le décret n° 95-1051 du 20 septembre 1995 ;
- Positions paper for the certificate of factory production control related aggregates [NB-CPD SG-02-04/001] ;

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 11 sur 29

ANNEXE 2

Comité sectoriel de certification

2-1 Liste des membres

- Collège A des représentants des producteurs : 8 membres au maximum
- Collège B des utilisateurs et des prescripteurs : 8 membres au maximum
- Collège C des organismes techniques : 3 membres au maximum

Président du Comité : Valérie BAUDERE (Université Gustave Eiffel)

Secrétaire du Comité : Jacques BLACHE (Cerema – DTer Lyon)

2-2 Fonctionnement

En cas de vote, les collèges A et B ont chacun 40% des voix quel que soit le nombre (≥ 2) des membres présents et le collège C a 20% des voix quel que soit le nombre (≥ 1) des membres présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un des collèges, les membres n'ayant pas répondu sont relancés. En cas d'absence de réponse après cette relance, seuls les avis exprimés seront comptabilisés et serviront de base à l'avis du collège, et ce même si le quorum dudit collège n'est pas atteint.

Le traitement d'un dossier, dans lequel l'un des membres du Comité sectoriel est concerné, devra de faire en l'absence de celui-ci.

La performance du Comité sectoriel sera suivie :

- par les assiduités aux réunions et aux consultations électroniques de ses membres,
- par le nombre de dossiers proposés par le comité et refusés,
- par le nombre de plaintes et d'appels suite aux décisions du comité.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 12 sur 29

ANNEXE 3

RÈGIME FINANCIER

La présente annexe décrit l'ensemble des conditions financières relatives à l'attribution du certificat de conformité CE 2+ des granulats.

Elle fait l'objet d'une actualisation annuelle et d'une publication séparée.

Elle est disponible sur demande auprès de la cellule certification de l'organisme notifié.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 13 sur 29

Annexe 4

Dispositions techniques

SOMMAIRE :

- 1 - INTRODUCTION - DOMAINE D'APPLICATION**
- 2 - ORGANISATION**
- 3 - PROCEDURES DE MAITRISE**
- 4 - MAITRISE DE LA PRODUCTION**
- 5 - CONTROLES ET ESSAIS**
- 6 - ENREGISTREMENTS**
- 7 - MAITRISE DES PRODUITS NON CONFORMES**
- 8 - MANUTENTION, STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT SUR LE SITE**
- 9 - TRANSPORT ET EMBALLAGE**
- 10 - FORMATION DU PERSONNEL**

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 14 sur 29

Avertissement :

Le présent document reprend le texte de l'annexe « Maîtrise de production des granulats » des normes du référentiel, complété des précisions apportées par le NB-CPD /SG 02, ainsi que de quelques ajouts propres à notre organisme notifié.

Les différentes couleurs utilisées dans ce document permettent d'identifier l'origine du texte : noir pour l'annexe des normes (ou gris si modification de forme), *italique pour les précisions SG02*, et souligné pour les ajouts propres à notre organisme notifié.

1 INTRODUCTION - DOMAINE D'APPLICATION

1.1. Introduction

Le présent document décrit un système de maîtrise de la production des granulats permettant de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences des normes NF EN du référentiel.

Il est la base technique des interventions de l'organisme notifié lors des inspections initiales et visites de surveillance demandées par les fournisseurs de granulats qui souhaitent obtenir un certificat de maîtrise de production (cas du système d'attestation de conformité 2+).

Est considéré comme fournisseur toute société qui a l'entière maîtrise et la responsabilité de la qualité des granulats mis sur le marché à partir d'un ou plusieurs sites (unités de production), et qui assure la « maîtrise de production des granulats ». Sont concernés les producteurs de granulats naturels, artificiels ou recyclés, mais aussi les négociants, dès lors qu'ils transforment les granulats qu'ils achètent (mélanges par exemple) pour en faire de nouveaux granulats ou qu'ils revendent les granulats sous leur propre entité (voir annexe 1)

L'efficacité de ce système de maîtrise de la production des granulats est évaluée selon les principes énoncés dans le présent document.

Dans le contexte du marquage CE et des annexes normatives des normes produits, ce document définit et explicite les points suivants de la maîtrise de production des granulats :

- *Organisation,*
- *Procédures de maîtrise,*
- *Maîtrise de la production,*
- *Contrôles et essais,*
- *Enregistrements,*
- *Maîtrise des produits non conformes,*
- *Manutention, stockage et conditionnement sur le site*
- *Transport et emballage,*
- *Formation du personnel.*

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 15 sur 29

1.2. Domaine d'application du marquage

Seuls les produits que le fournisseur commercialise sous le système d'attestation de conformité 2+ sont concernés par les présentes dispositions.

Pour ces granulats, l'étiquette du marquage CE reprenant la liste des caractéristiques essentielles et indiquant les catégories ou valeurs sur lesquelles s'engage le fournisseur, doit être disponible sur le site, et délivré à toute demande.

Le fournisseur doit également mettre en place une déclaration de performance conformément à l'Annexe III du Règlement de Produit de Construction n°305/2011

Ces catégories ou valeurs seront basées sur les résultats des essais de type initiaux. L'organisme notifié vérifiera l'existence de ces essais et s'assurera de la cohérence des déclarations avec les résultats de ces essais.

Si les étiquettes du marquage CE ne sont pas jointes systématiquement aux bordereaux de livraisons, l'organisme notifié vérifiera que la traçabilité entre ces deux documents est assurée.

1.3. Ecarts.

Au cours des inspections menées par l'organisme notifié, différents types d'écarts pourront être constatés. Ces types sont définis comme suit.

Observation :

Ecart qui n'entraîne pas de péril dans le fonctionnement du système de maîtrise de production des granulats, mais doit être corrigé avant la prochaine inspection.

Remarque :

Ecart dont les conséquences sur le fonctionnement du système de maîtrise de production des granulats restent limitées s'il est corrigé dans un laps de temps défini, par exemple 2 mois.

Non-conformité :

Ecart qui affecte le fonctionnement et l'efficacité du système de maîtrise de production des granulats à un point tel que des produits non conformes aux normes risquent d'être mis sur le marché. Ce type d'écart oblige normalement à recommencer tout ou partie de l'inspection documentaire et si nécessaire in situ.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 16 sur 29

2. ORGANISATION

2.1. Responsabilité et autorité

La responsabilité, l'autorité et les relations entre tous les membres du personnel chargé d'organiser, d'exécuter et de vérifier les tâches affectant la qualité doivent être définies, en associant le personnel qui doit disposer d'une autonomie d'organisation et de l'autorité lui permettant :

- de prendre des mesures pour prévenir les non-conformités;
- d'identifier, enregistrer et traiter les écarts sur la qualité des produits.

Un organigramme fonctionnel décrit les responsabilités requises pour chacune des fonctions (l'organigramme nominatif correspondant aux fonctions des personnels pourra faire l'objet d'un document annexe ou être conservé sur le site).

2.2. Représentant de la direction pour la maîtrise de la production de granulats en carrière

Pour tout site de production de granulats, le fournisseur doit nommer une personne investie de l'autorité nécessaire pour assurer la mise en œuvre et la permanence du respect des exigences de l'annexe « MPG » des normes du référentiel.

Ce responsable peut exercer d'autres fonctions sur le site. Il peut également être chargé de cette responsabilité pour plusieurs sites. Il peut avoir un assistant mais il conserve la responsabilité.

2.3. Revue de direction

Le système de maîtrise de la production des granulats, adopté pour satisfaire aux exigences de l'annexe « MPG » des normes du référentiel doit être audité et passé en revue, à des intervalles appropriés (*au moins 1 fois par an, et autant que nécessaire*), par la direction afin de s'assurer qu'il reste efficace et adapté. Les enregistrements de ces revues doivent être conservés au minimum quatre ans.

Cette revue doit constater la conformité ou les non-conformités et évaluer le besoin de modifier ou non le système.

Sont revus de façon systématique les points suivants :

- ✓ *Analyse et synthèse des non-conformités,*
- ✓ *Bilan des réclamations clients pour vérifier s'il y a besoin de modifier la MPG,*
- ✓ *Bilan des actions correctives et de leur efficacité,*
- ✓ *Pertinence du système de maîtrise de production,*
- ✓ *Conformité des produits.*

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 17 sur 29

3. PROCEDURES DE MAITRISE

Le fournisseur doit rédiger et tenir à jour un manuel de maîtrise de la production des granulats définissant les procédures mises en œuvre pour en satisfaire les exigences.

3.1. Maîtrise des documents et des données

La maîtrise des documents et des données doit englober les documents et les données relatifs aux exigences des normes du référentiel couvrant les achats, la production, le contrôle des produits et les documents relatifs à la maîtrise de la production des granulats.

Le manuel de maîtrise de la production des granulats doit comporter une procédure de gestion des documents et des données. Ce manuel doit décrire les procédures et responsabilités en matière d'approbation, d'édition, de diffusion et de gestion des documents et données internes et externes. Il doit également traiter de la préparation, de l'édition et de l'enregistrement des modifications apportées à cette documentation.

Le fournisseur précise dans son Manuel de maîtrise de la production (ou dans un autre document) les modalités et dispositions concernant la gestion des différents documents (élaboration, codification, vérification, approbation, diffusion, duplication, mise à jour, archivage, retrait, ...).

Commentaire : *Le manuel de maîtrise de production des granulats peut être constitué de documents distincts, l'ensemble des documents demandés dans l'annexe « maîtrise de production » des normes est alors considéré comme équivalent à ce manuel. Si le manuel est effectivement constitué de documents distincts, une grille de correspondance sera établie par le fournisseur précisant l'agencement des différents documents par rapport aux neuf points normalisés de la maîtrise de production des granulats.*

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 18 sur 29

3.2. Prestations sous-traitées

Si des prestations sont sous-traitées par le fournisseur, ce dernier doit prendre les dispositions pour en garder la maîtrise. Dans tous les cas, il conserve l'entière responsabilité de chacune des prestations sous-traitées.

Si le fournisseur décide de sous-traiter une ou plusieurs opérations (voir liste ci-dessous), les moyens de maîtrise de cette sous-traitance devront être définis (définition des prestations, modalités de commande, modalités de réception de prestations, ...).

Pour information, la liste des opérations suivantes peut être sous traitée :

- Découverte,
- Plan de tir,
- Foration,
- Minage,
- Extraction,
- Transport du lieu d'extraction au lieu d'élaboration,
- Elaboration / Traitement,
- Mise en stock,
- Chargement,
- Transports,
- Essais.

Ces exemples d'opérations qui conviennent au cas des granulats naturels, sont à adapter aux cas particuliers des granulats recyclés ou artificiels

Commentaire : Les contrats sont une partie du système de maîtrise de production des granulats. L'organisme notifié doit seulement vérifier que ces contrats existent, et que des moyens de maîtrise appropriés existent et sont appliqués.

3.3. Identification des matières premières

Une documentation précisant la nature de la matière première, son origine avec, le cas échéant, une ou plusieurs cartes explicitant sa localisation et son plan d'extraction, doit exister.

Il est de la responsabilité du fournisseur de s'assurer que si des substances dangereuses sont identifiées, leur teneur ne dépasse pas les limites définies par les dispositions en vigueur dans le pays d'utilisation des granulats.

NOTE La plupart des substances dangereuses définies dans la Directive du Conseil 76/769/CEE ne sont habituellement pas présentes dans la majorité des gisements de granulats d'origine minérale. Cependant, la note en ZA.1 est portée à l'attention des fournisseurs de granulats.

Pour ce qui est des substances dangereuses, l'organisme notifié doit vérifier que le fournisseur a une procédure pour s'assurer quels règlements sont applicables dans l'état membre où il met sa production sur le marché. Le fournisseur est responsable. Pour information, la liste des substances dangereuses est disponible à l'adresse :

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/construction/internal/dangsub/dangcount.htm>

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 19 sur 29

Compléments dans le cas particulier des granulats recyclés

Le producteur doit disposer d'un plan d'acceptation dans lequel figure au moins :

- les critères d'acceptation ou de refus des matières premières,
- les moyens et la manière dont tous les éléments constituant les matières premières livrées sont contrôlés.

4. MAITRISE DE LA PRODUCTION

Le système de maîtrise de la production des granulats en carrière doit comporter des procédures permettant :

a) d'identifier les matériaux et maîtriser leur production ;

NOTE : Parmi ces procédures, certaines peuvent définir des règles d'entretien et de réglage des matériels de production, de contrôle ou d'essai de matériaux échantillonnés en cours de production, de modification du processus de production en cas d'intempéries, etc.

b) d'identifier et maîtriser tout matériaux dangereux (voir §3.3.), afin de s'assurer qu'ils ne dépassent pas les limites définies par les dispositions en vigueur dans le pays d'utilisation du granulats ;

c) de s'assurer que les matériaux sont stockés de manière maîtrisée et que les emplacements de stockage et leurs contenus sont identifiés ;

d) de s'assurer que les matériaux repris sur stock ne sont pas dégradés de façon telle que leur conformité soit compromise ;

e) d'identifier le produit par son origine et son type jusqu'au point de transfert au client.

Le fournisseur doit s'assurer que le système de maîtrise de production des granulats respecte les conditions suivantes :

- *Il convient de disposer de consignes pour maintenir et ajuster les moyens de production (exploitation de la ressource et fonctionnement de la chaîne d'élaboration).*

- *Schéma du circuit de fabrication*
- *Consignes d'utilisation et vérification des moyens de production,*
- *Rapport journalier (interventions, quantités fabriquées, incidents, ...)*

- *Il convient de disposer de consignes pour assurer la gestion des stocks :*

- *Plan de stockage,*
- *Identification, panneautage (information minimale : classe granulaire, plus un élément de différenciation éventuel)*
- *Séparation des stocks,*
- *Mode de mise en stock et de reprise*

Des échantillons doivent être prélevés, si nécessaire, pour s'assurer de la conservation de la conformité au lieu de livraison.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 20 sur 29

- L'identification de la source se limite à :

- Dénomination du fournisseur, (ex : Carrière de xxxx)
- Identification pétrographique simplifiée selon EN 932-3 (ex : Alluvionnaire),
- Classe granulaire,
- Mode d'élaboration (ex : concassé, ...)

5. CONTROLES ET ESSAIS

5.1. Généralités

Le fournisseur doit mettre à disposition tous les locaux, matériels et personnels formés nécessaires pour réaliser les contrôles et essais exigés.

Dans le cas où le fournisseur ne sous traite pas les contrôles et essais, il doit :

- *disposer des locaux et matériels appropriés,*
- *réaliser le contrôle et les essais dans le respect de son manuel de maîtrise de production des granulats,*
- *respecter les points 5.2. et 5.3 du présent document.*

Dans le cas où le fournisseur sous-traite partiellement ou totalement les essais, il doit apporter la preuve que les essais sont effectués dans le respect des normes.

- *Soit le laboratoire possède une accréditation selon la norme NF EN ISO / CEI 17025 (Cofrac,...) pour l'ensemble des essais concernés dans le domaine des granulats,*
- *Soit le laboratoire dispose d'un agrément Laboroute dont le périmètre couvre l'ensemble des essais de granulats concernés,*
- *Soit le laboratoire ne dispose pas d'agrément. Auquel cas, le fournisseur doit apporter la preuve de la fiabilité des résultats émis par le laboratoire (traçabilité des échantillons,...), et l'organisme notifié doit vérifier que les essais sont réalisés selon les normes et conformément au manuel de maîtrise de production des granulats. Les résultats d'audits effectués dans le cadre d'une certification NF granulats ou ISO au titre d'une société font partie des éléments de preuve.*

Critères statistiques

Pour les caractéristiques pour lesquelles les normes EN introduisent la clause selon laquelle 90% au moins des mesures doivent être « conforme », le fournisseur précisera dans son Manuel de Maîtrise de la Production de Granulats les critères utilisés. (Les critères prévus de la norme NF P 18-545 seront jugés acceptables).

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 21 sur 29

5.2. Appareillage

Le fournisseur doit être responsable de la maîtrise, de l'étalonnage ou des vérifications et de l'entretien du matériel de contrôle, de mesure et d'essai.

La précision et la fréquence des étalonnages ou des vérifications doivent être conformes à la norme EN 932-5 (*).

L'appareillage doit être utilisé conformément à des procédures écrites.

L'appareillage doit être identifié de façon unique.

Tous les enregistrements (étalonnages ou vérifications) doivent être conservés au minimum 4 ans.

** Des méthodes alternatives à celles de l'EN 932-5 peuvent être appliquées.*

5.3. Fréquence et localisation des contrôles, échantillonnages et essais

Le document de maîtrise de la production des granulats doit décrire la fréquence et la nature des contrôles. Les échantillonnages et les essais, lorsqu'ils sont exigés, doivent être réalisés aux fréquences spécifiées dans le tableau annexé au présent document.

NOTE 1 Les fréquences des essais sont généralement relatives à des périodes de production. Une période de production est définie comme une semaine, un mois ou une année de jours ouvrés de production.

NOTE 2 Les dispositions prises par le fournisseur dans son système de maîtrise de production des granulats peuvent comprendre des examens visuels. Toute dérive décelée lors de ces examens peut conduire à une augmentation de la fréquence des essais.

NOTE 3 Lorsque la valeur mesurée est proche d'une limite spécifiée, il peut s'avérer nécessaire d'augmenter la fréquence des essais concernés.

NOTE 4 Dans certains conditions, la fréquence des essais peut être réduite par rapport à celle qui est indiquée dans le tableau annexé au présent document Ces conditions peuvent être :

- a) un système de production hautement automatisé ;
- b) une longue expérience de régularité de certaines caractéristiques ;
- c) un gisement dont les caractéristiques sont largement conformes ;
- d) la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité assorti de mesures exceptionnelles de surveillance et de pilotage du processus de production.

Le fournisseur doit établir un programme de fréquence des essais fondé sur les exigences minimales du tableau annexé au présent document. Les raisons qui motivent la réduction des fréquences des essais doivent être indiquées dans le document de maîtrise de production des granulats et l'organisme notifié examinera ces raisons avec la plus grande attention. Des critères de retour aux fréquences du tableau annexé doivent être précisés dans le document de maîtrise de production des granulats.

Le fournisseur précise pour chacun de ses prélèvements :

- *Lieu,*
- *Lot,*
- *Date,*
- *Nom de la personne ayant effectué le prélèvement,*
- *Dénomination du produit,*

La fréquence des essais est définie dans un plan de contrôle.

Les échantillonnages doivent être réalisés conformément à l'EN 932-1.

Définitions des périodes de production sur lesquelles sont calculées les fréquences d'essai :

- *1 semaine de production = 5 jours cumulés de production sur une période de 3 mois*,*
- *1 mois de production = 20 jours cumulés de production sur une période de 6 mois*,*
- *1 année de production = au moins 1 journée de production dans l'année.*

**à compter de la première journée de production*

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 22 sur 29

6. ENREGISTREMENTS

Les résultats de la maîtrise de production des granulats doivent être enregistrés, et mentionner les emplacements, date et heure de prélèvement des échantillons, les produits soumis aux essais, ainsi que toute autre information pertinente, par exemple les conditions météorologiques.

NOTE 1 Certaines caractéristiques peuvent être communes à plusieurs produits. Dans ce cas, le fournisseur, s'appuyant sur son expérience, peut affecter les résultats d'un essai à plusieurs produits. C'est notamment le cas des produits résultant du mélange de plusieurs classes granulaires. Il est possible que les caractéristiques intrinsèques ne changent pas, mais il convient de vérifier la granularité ou la propreté.

Lorsque le produit examiné ou soumis à l'essai ne satisfait pas aux niveaux spécifiés choisis, ou si certains éléments permettent de penser que tel pourrait être le cas, il convient de noter dans les enregistrements, la démarche suivie pour remédier à la situation (par exemple, réalisation d'un nouvel essai et/ou mesures prises pour corriger le processus de production).

Les enregistrements requis par tous les articles de l'annexe Maîtrise de la Production des Granulats doivent être réalisés.

Ils doivent être conservés au minimum pendant la période réglementaire.

NOTE 2 On entend par "période réglementaire" le laps de temps pendant lequel la conservation des enregistrements est exigée par la réglementation en vigueur dans le pays de production.

Pour les audits que l'organisme notifié réalisera sur le territoire français, et à défaut de réglementation sur ce sujet, ces enregistrements devront être conservés ou archivés au moins 4 ans.

Pour les documents ci-dessous, il convient d'enregistrer et de préciser le mode de classement et d'archivage (durée, lieu, ...)

- *Compte rendu de revue de direction,*
- *Enregistrement des non conformités,*
- *Enregistrement des réclamations clients,*
- *Enregistrements relatifs aux prélèvements, essais, vérifications de conformité, étiquettes de marquage CE,*
- *Enregistrements relatifs à la sous-traitance,*
- *Rapports journaliers,*
- *Enregistrements relatifs au matériel de mesure et d'essai,*
- *Enregistrement relatifs à la formation.*

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 23 sur 29

7. MAITRISE DES PRODUITS NON CONFORMES

Lorsqu'un contrôle ou un essai révèle qu'un produit n'est pas conforme, il faut :

- a) le retraiter ; ou
- b) l'affecter à un autre usage pour lequel il est approprié ; ou
- c) le rejeter et le marquer comme non conforme.

Le fournisseur doit enregistrer tous les cas de non-conformité (*y compris les cas où des réclamations clients concernent la non-conformité de produits*), en rechercher les causes et, si nécessaire, entreprendre une action corrective.

NOTE Parmi les actions correctives on peut citer :

- a) une recherche de la cause de non-conformité, notamment l'examen du mode opératoire des essais et tous les réglages nécessaires qui en découlent ;
- b) l'analyse des procédés, de leur application, des enregistrements relatifs à la qualité, des rapports journaliers et des réclamations des clients afin de détecter et éliminer les causes potentielles de non-conformité ;
- c) la mise en œuvre d'actions préventives pour traiter les problèmes à un niveau correspondant aux risques encourus ;
- d) l'application de contrôles garantissant que des actions correctives ont été prises et qu'elles sont efficaces ;
- e) la mise en œuvre et l'enregistrement des modifications des procédures résultant des actions correctives.

NOTE : Dans le « Document Guide B relatif à la Directive Produits de Construction » (§3.2.4. : traitement de produits non conformes), il est aussi précisé que « si des produits ont été livrés avant que les résultats ne soient disponibles, il convient de conserver une procédure et un enregistrement pour en avertir les clients ».

NOTE : L'organisme notifié comparera les valeurs des caractéristiques obtenues lors des essais périodiques avec les valeurs déclarées sur les étiquettes (ou fiches d'information) du marquage CE. La non-conformité de produits est considérée en référence à ces deux types d'informations.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 24 sur 29

8. MANUTENTION, STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT SUR LE SITE

Le fournisseur doit prendre les dispositions nécessaires pour préserver la qualité du produit pendant les opérations de manutention et de stockage.

NOTE Ces dispositions devraient prendre en compte les points suivants :

- a) la contamination du produit ;
- b) la ségrégation ;
- c) la propreté du matériel de manutention et des zones de stockage.

Le fournisseur prend les dispositions nécessaires pour :

- *assurer qu'il n'y a pas de pollution des granulats lors des manipulations à l'intérieur du site,*
- *assurer la protection des stocks,*
- *utiliser des méthodes adaptées pour effectuer le stockage,*
- *assurer la propreté des aires de stockage, des engins et des pistes d'accès,*
- *assurer que des mesures sont prises pour limiter la ségrégation,*
- *mettre en place des procédures de manutention et de stockage pour les personnels concernés,*
- *identifier les stocks*

9. TRANSPORT ET EMBALLAGE

9.1. Transport

Le système de maîtrise de production des granulats doit préciser l'étendue de la responsabilité du fournisseur en ce qui concerne les opérations de stockage et de livraison.

NOTE Lorsque les granulats sont transportés en vrac, il peut s'avérer nécessaire de les couvrir ou de les placer dans un conteneur pour réduire toute contamination.

Pour les granulats livrés par le fournisseur, celui-ci reste responsable de la conservation de la qualité lors du transport.

Pour les granulats vendus départ du site d'exploitation, c'est le client qui est responsable des mesures à prendre pour éviter les modifications des produits, mais le fournisseur est responsable du chargement.

9.2. Emballage

Lorsque les granulats sont emballés, les méthodes et les matériaux utilisés ne doivent pas contaminer ou détériorer les granulats au point que leurs caractéristiques soient modifiées de façon significative avant qu'ils ne soient extraits de leur emballage. Toute précaution à prendre à cette fin au cours de la manutention ou du stockage des granulats doit être inscrite sur l'emballage ou sur les documents d'accompagnement.

10. FORMATION DU PERSONNEL

Le fournisseur doit établir et tenir à jour des procédures de formation de tous les personnels impliqués dans le système de production (*il doit y avoir un programme de formation*). Les enregistrements de ces formations doivent être tenus à jour.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 25 sur 29

Sous - Annexe 1 : cas des négociants

Comme précisé au §15 du Règlement de Produits de Construction, dans le cas où le négociant modifie le granulats ou le commercialise sous sa propre appellation, il redevient producteur, et est soumis au marquage CE avec la rédaction d'une Déclaration de Performance et d'Etiquette CE.

Les périmètres des normes produits doivent être identique entre le producteur initial et le distributeur : pour que le distributeur puisse apposer son propre marquage 2+, le producteur initial doit être également marqué 2+ sur le même champ de norme EN.

Dans le cadre du marquage CE2+, l'organisme notifié examinera avec attention ce périmètre.

Dans le cadre du marquage CE 2+, les annexes MPG des normes EN s'appliquent, avec les dispositions suivantes :

Paragraphe 2,3 (identification de la matière première)

L'identification des matières premières se fait par l'intermédiaire des documents du producteur initial (étiquettes et déclaration de performance).

Paragraphe 3 (maîtrise de la production)

Le système de maîtrise de la production des granulats en carrière doit comporter des procédures permettant :

- a) de s'assurer que les matériaux sont stockés de manière maîtrisée et que les emplacements de stockage et leurs contenus sont identifiés ;
- b) de s'assurer que les matériaux repris sur stock ne sont pas dégradés de façon telle que leur conformité soit compromise ;
- c) d'identifier le produit par son origine et son type jusqu'au point de transfert au client.

Note : les paragraphes a et b du §4 du présent référentiel sont couverts par le certificat du producteur initial.

- Il convient de disposer de consignes pour assurer la gestion des stocks :

- Plan de stockage,
- Identification, panneautage (information minimale : classe granulaire, plus un élément de différenciation éventuel)
- Séparation des stocks,
- Mode de mise en stock et de reprise

Des échantillons doivent être prélevés, si nécessaire, pour s'assurer de la conservation de la conformité au lieu de livraison.

- L'identification de la source se limite à :

- Dénomination du distributeur, (ex : site de xxxx)
- Identification pétrographique simplifiée selon EN 932-3 (ex : Alluvionnaire),
- Classe granulaire,
- Mode d'élaboration (ex : concassé, ...) [élément repris du producteur initial]

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 26 sur 29

Paragraphe 5,3 (Fréquence et localisation des contrôles, échantillonnages et essais)

Les conditions du paragraphe s'appliquent, avec les fréquences et conditions suivantes :

- granularité, teneur en fines, propreté (SE10 ou MB) : le distributeur réalise des contrôles selon une fréquence de 1 essai pour 2 000 Tonnes minimum.
- Autres caractéristiques : comme préciser à l'article 36 b du RPC, le distributeur peut, s'il en a l'accord écrit, utiliser les résultats des essais du producteur initial. Dans le cas contraire, les fréquences données au tableau de l'annexe 2 s'appliquent.

Dans le cadre du marquage 2+, l'organisme notifié examinera avec attention les conditions d'utilisation des résultats du producteur initial.

	CERTIFICATION	RC 01 - rév.10
	Marquage CE des Granulats Programme de certification	Janvier 2020
		Page 27 sur 29

Sous - Annexe 2 : tableau de fréquences d'essais - Pages 1, 2 et 3

Norme	Intitulé de l'essai	Exigences du marquage CE des granulats pour :												Essai à réaliser sur		
		Bétons (NF EN 12 620) et Mortiers (NF EN 13 139)		Mélanges bitumineux et enduits (NF EN 13 043)		Grains traités et non traités (NF EN 13 242)		Ballasts (NF EN 13450)		Granulats légers pour Bétons (NF EN 13 055-1)		Enrochements (NF EN 13 383-1)				
		Essai initial	Fréquence	Essai initial	Fréquence	Essai initial	Fréquence	Essai initial	Fréquence	Essai initial	Fréquence	Essai initial	Fréquence			
APD : aucune performance déterminée. La caractéristique est mentionnée dans la norme NF EN mais sa mesure n'est pas recommandée en France dans l'avant-propos de cette norme.																
Légendes de la colonne « Essais à réaliser sur » : TV : Tout Venant ; G : Gravillons ; S : Sable ; F : Filler																
Propriétés générales des granulats																
NF EN 932-1	Méthodes d'échantillonnage	Préalable à la réalisation de tout essai														
NF EN 932-2	Méthodes de réduction d'un échantillon de laboratoire															
NF EN 932-3	Procédure et terminologie pour une description pétrographique	oui	1/3 ans	oui	1/5 ans	non	-	non	-	non	-	non	-	1 TV ou 1 brut ou 1 G		
NF EN 932-5	Equipements communs et étalonnage	oui	selon l'essai	oui	selon l'essai	oui	selon l'essai	oui	selon l'essai	oui	selon l'essai	oui	selon l'essai			
NF EN 932-6	Définitions de la répétabilité et de la reproductibilité	Notions statistiques communes à l'ensemble des essais														
Caractéristiques géométriques des granulats																
NF EN 196-6	Essai Blains sur filler d'apport	non	-	oui	1/semaine	non	-	non	-	non	-	non	-	1 par F		
NF EN 933-1	Analyse granulométrique par tamisage	oui	1/semaine	oui	1/semaine	oui	1/semaine	oui	1/semaine	oui	1/semaine			1 par coupure		
NF EN 933-2	Détermination de la granularité – Tamis de contrôle, dimensions nominales des ouvertures	Complète la norme ci-dessus														
NF EN 933-3	Coefficient d'aplatissement	oui	1/mois	oui	1/mois	oui	1/mois	oui	1/mois					1 par gravillon		
NF EN 933-4	Détermination de la forme des grains – Indice de forme - Forme des grains des granulats légers (modulaires ou concassés)	APD	-	APD	-	APD	-	APD	-	APD	-	non	-			
NF EN 933-5	Détermination du pourcentage de surfaces cassées des gravillons	non	-	oui	1/mois	oui	1/mois			oui	2/an			1 par gravillon		
NF EN 933-6	Coefficient d'écoulement des granulats	sables ou graves		non	-	oui	1/mois	non	-					1 par S		
NF EN 933-7	Détermination de la teneur en éléments coquilleux des gravillons d'origine marine	oui	1/an	non	-	non	-							1 par G		
NF EN 933-8	Equivalent de sable SE10	Essai au bleu de méthylène MB		sur passant à 2mm	SE10 ou MB	1/sem SE10	non	-	SE10 ou MB	1/semaine				1 par S		
NF EN 933-9	Evaluation des fines (si la teneur en fines du sable ou de la grave >3 %)	sur fraction 0/0,125 mm	non	-	oui	2/an	non	-						1 par 0/D		
NF EN 933-10	Détermination des fines – Granularité des fillers d'apport (tamisage au jet d'eau)	oui	1/semaine	oui	1/semaine	non	-							1 par F		
NF EN 933-11	Classification des constituants de gravillons recyclés	sur granulats recyclé		oui	1/mois	non	-	oui	1/mois							
NF EN 13 383 -1	Article 4.4 : Pourcentage surfaces cassées	alluvionnaire si risque d'instabilité	non	-	non	-	non	-	non	-	non	-	non	1/20000t		
NF EN 13 383 -2	Article 5 : Analyse granulométrique	petits enrochements	non	-	non	-	non	-	non	-	non	-	oui	1/20000t		
NF EN 13 383 -2	Article 6 : Analyse bioométrique	moyens et gros enrochements	non	-	non	-	non	-	non	-	non	-	oui	1/20000t		
NF EN 13 383 -2	Article 7 : Forme enrochements	tous enrochements	non	-	non	-	non	-	non	-	non	-	oui	1/20000t		
NF EN 13 450	Pierres longues > 100mm	non	-	non	-	non	-	oui	1/mois	non	-	non	-			
Propriétés mécaniques et physiques des granulats																
NF EN 1097-1	Essai micro-Deval	pour usage en chaussée		oui	1/2 ans	oui	1/an	oui	2/an	Oui – Annexe A	2/an			oui	couche supérieur ½ an	1 G
NF EN 1097-2	Détermination de la résistance à la fragmentation	Essai Los Angeles	oui	2/an	oui	1/an	oui	2/an	Oui - ann. A	2/an						1 G
		Schlagversuch	APD	-	APD	-	APD	-								
NF EN 1926	Annexe A : Détermination de la résistance à la rupture	oui													1/5 ans	
NF EN 1097-3	Détermination de la masse volumique en vrac et de la porosité intergranulaire	APD	-	APD	-	APD	-	APD	-	APD	-	oui	1/jour ou 1/ 1000 m3	APD	-	1 par G pour EN 13 043
NF EN 1097-4	Détermination de la porosité sec compacté	Sur filler d'apport		non	-	oui	2/an	non	-						1 par F	
NF EN 1097-5	Détermination de la teneur en eau par séchage en étuve ventilé	Sur filler d'apport		non	-	oui	2/semaine	non	-						1 par F	
NF EN 1097-6	Mesure de la masse Volumique réelle et de l'absorption d'eau	Article 8 : Méthode au pycnomètre pour gravillons de 4 à 31,5 mm	oui	1/an	APD	-									1 G	
		Article 8 pour gravillons recyclés	oui	1/mois	APD	-									1 G	
		Article 9 : Méthode au pycnomètre pour sables de 0,063 à 4 mm	oui	1/an	APD	-									1 S	
		Annexe A – Méthodes au pycnomètre pour granulats pré-séchés de 0,063 à 31,5 mm	masse volumique réelle Uniquement	APD	-	oui	1 / 2 ans	Oui – 1 méthode au choix	1/an - 1/mois sur Gran. Recy.							1S + 1G
		Annexe B : MVR et Ab, gravillons et cailloux saturés jusqu'à masse constante	non	-	non	-	non	-	Oui	2/an	non	-	non	-		
	Annexe C : MVR et Ab, gravillons et cailloux saturés jusqu'à masse constante	non	-	non	-	non	-	non	-	oui	1/m ou 1/20000 m³	non	-			
NF EN 1097-7	Détermination de la masse volumétrique réelle du filler – Méthode au pycnomètre	non	-	oui	2/an	non	-									
NF EN 1097-8	Détermination du coefficient de polissage accéléré des gravillons	oui	1/2 ans	oui	1/an	non	-								1 G	
	Annexe A : Valeur d'abrasion des gravillons	pour couche de roulement		APD	-	APD	-	non	-							
NF EN 1097-9	Résistance à l'usure des pneus à crampons	APD	-	APD	-	APD	-	APD	-	APD	-					
NF EN 1097-10	Hauteur de succion d'eau	APD	-	APD	-	APD	-	APD	-	APD	-					
NF EN 13055-1	Annexe a : résistance à l'écrasement en vrac	non	-	non	-	non	-	non	-	oui	1/m ou 1/20000 m³	non	-			
NF EN 13 179-1	Delta température Bille anneau	sur filler d'apport	non	-	oui	2/an	non	-	non	-	non	-	non	-		
		Sur < 0,125 des sables	non	-	non	-	non	-	non	-	non	-	non	-		
NF EN 13 383-2	Article 8 : masse volumique	tous enrochements	non	-	non	-	non	-	non	-	non	-	oui	1/an		
Propriétés thermiques et d'altérabilité des granulats																
NF EN 1367-1	Détermination de la résistance au gel/dégel	si absorption d'eau > 1 % ou > 0,5 % pour certains ballasts	oui	1 / 2 ans	oui	1 / 2 ans	oui	1 / 2 ans	oui	2/an					1 G	
NF EN 1367-2	Essai au sulfate de magnésium-alternatif à l'essai NF EN 1367-1		APD	-	APD	-	APD	-	oui si 1367-1 Non	2/an	Si 1367-1 non	2/an				
NF EN 1367-3	Essai d'ébullition pour les basaltes « coup de soleil »	en cas de doute	APD	-	APD	-	APD	-	oui	2/an			APD	-		
NF EN 1367-4	Détermination du retrait au séchage	en cas de risque de dessiccation compé	APD	-	non	-	non	-								
NF EN 1367-5	Détermination de la résistance au choc thermique	en cas d'utilisation à 700°C	non	-	APD	- non	-	-								
NF EN 13055-1	Annexe B Résistance à la désintégration	si pas longue expérience	non	-	non	-	non	-	non	-	oui	2/an	non	-		
NF EN 13055-1	Annexe C : Résistance au gel/dégel	si pas longue expérience	non	-	non	-	non	-	non	-	oui	2/an	non	-		
NF EN 13 383	Article 10 Désintégration du laitier d'aciérie (si laitier)		non	-	non	-	non	-	non	-	oui	2/an	non	-		

Propriétés chimiques des granulats														
NF EN 1744-1	Article 7 : Détermination des chlorures solubles dans l'eau (méthode de Volhard)-Méthode de référence Ou Article 8 : Détermination des chlorures solubles dans l'eau par potentiométrie – Méthode alternative. Article 9 : Détermination des chlorures solubles dans l'eau par la Méthode de Mohr (Méthode alternative).	(1) Uniquement pour les granulats d'origine marine (2) Autres granulats	oui	(1) Article 8 1/semaine (2) 1/2ans	non	-	non	-			Oui article 7 Ou 8	3/an		1 S + 1 G
	Art.10,2 teneur en sulfates solubles dans l'eau des granulats recyclés	Sur granulats recyclés	oui	1/mois			oui	1/mois						
	Article 11 : Détermination de la teneur en soufre total	Laitiers de HF	oui	2/an	non	-	oui	-						1 S + 1 G
		Autres granulats	oui	1/an	non	-	APD	-			oui	2/an		1 S + 1 G
	Article 12 : Détermination des sulfates solubles dans l'acide	Laitiers de HF et granulats recyclés	oui	2/an	non	-	APD	-						1 S + 1 G
		Autres granulats	oui	1/an	non	-	APD	-			oui	2/an		1 S + 1 G
	Article 15 : Détermination des composés organiques affectant la prise et le durcissement du béton		oui	1/an	non	-	APD	-						Chaque S
	Articles 16 et 17 : Matières solubles dans l'eau et Perte au feu	Granulats artificiels	oui sur mortier	1/sem si nécessaire	non	-	non	-			non	perte au feu sur cendres uniquement 2/an		1 par semaine sur les Mortiers si nécessaire
	Article 19.1 : Désintégration du silicate bicalcique et	Laitiers de HP	oui	2/an	oui	2/an	oui	2/an				oui	2/an	1 G
	Article 19.2 : Désintégration du fer		oui	2/an	oui	2/an	oui	2/an				oui	2/an	1 G
Article 19.3 : Stabilité en volume	Laitiers d'aciérie	non	-	oui	2/an	oui	2/an						1 G	
NF EN 1744-5	Sels chlorures dans l'acide	granulats recyclés	oui	2/an	non		non						1 G	
NF EN 1744-6	Influence sur le temps de prise initial du ciment	granulats recyclés	oui	2/an	non		non							
NF EN 196-2	Article 4 : Détermination de la teneur en dioxyde de carbone (méthode de référence)	Couches de roulement	oui	1 / 2 ans	non	non	non	non					1 S	
	Réactivité à l'alcali-réaction	Bétons	oui	si nécessaire En cas De doute	non	-	non	-	non	-	non	si exigé en Cas de doute	non	1S

AVERTISSEMENT : Le présent tableau est valable pour les producteurs commercialisant des granulats en France. Ceux qui mettent des produits sur le marché dans d'autres Etats membres sont alertés sur le fait que les mentions « APD » ne sont peut-être pas valables dans ces états, de même que des niveaux de seuils y sont peut-être Rendus obligatoires par des règlements nationaux.

SUBSTANCES DANGEREUSES en France, il n'existe pas de réglementation conduisant à l'obligation pour le producteur de maîtriser en cas de doute l'émission de radioactivité et la libération des métaux lourds, d'hydrocarbures polycycliques et d'autres substances dangereuses (par certains granulats artificiels, Secondaires ou recyclés issus de certains sites). L'amiante est à cette date la seule substance minérale interdite. D'autres Etats membres ont des réglementations en la matière, et les producteurs souhaitant mettre des granulats sur le marché de ces Etats membres doivent s'y conformer.